

Réponse de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)
à la demande de renseignements no1 du GRAME (GRAME)

Gaz Métro - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et
Tarif de Société en commandite Gaz Métro
à compter du 1^{er} octobre 2014
(R-3879-2014, Phase 3)

I. Allègement réglementaire : Comptes de frais reportés et suivis PGEÉ et incitatif aux résultats du PGEÉ, CASEP et PRC/PRCC

Références

i. R-3916-2014, pièce B-0052

Établissement du calcul de l'incitatif à la performance relatif du
Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)

no de ligne	Objectif fixé (Mm ³)	Bonification 2013-2014 (\$)	Économies réalisées 2013-2014 (Mm ³)
1	28	\$ 250 000	28
2			
3	4	\$ 750 000	8,8
4			
5	32	1 000 000	36,8

ii. R-3879-2014, PHASE 3, B-0208, page 6, Proposition quant au maintien / abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération. Section 2.2.2 incitatif à la performance, datée du 2014.10.08

2.2.2 Quote-part des clients dans les trop-perçus de distribution et incitatif à l'efficacité énergétique PGEÉ (Proposition de fusion des deux comptes de CFR)

En vertu des règles de partage retenues par la Régie dans sa décision D-2013-106, la portion attribuable aux clients des trop-perçus de distribution est imputée dans un CFR au terme de l'exercice. Tel qu'ordonné par la Régie dans la décision D-2013-106, ce CFR est maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de service de distribution.

À compter du 1^{er} octobre 2014, Gaz Métro propose que ce CFR intègre le montant récupérable des clients résultant de l'incitatif à l'efficacité énergétique approuvé par la décision D-2012-076. La nature de ce nouveau compte vise à remettre ou à récupérer intégralement les montants des clients.

À ce jour, le CFR incitatif à l'efficacité énergétique est maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de service de distribution. Ce nouveau CFR, issu de la fusion, sera maintenu hors base jusqu'à son intégration dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour être amorti sur une période d'un an à même le coût de service de distribution.

iii. R-3879-2014, PHASE 3, B-391, page 9

En suivi à la décision D-2013-063, la Régie demandait à Gaz Métro de déposer, dans le cadre de la phase 3 de la Cause tarifaire 2014, une nouvelle proposition quant au maintien ou à l'abolition des comptes de frais reportés. Toutefois, dans une correspondance datée du 20 décembre 2013, la Régie a reporté à la phase 3 du dossier tarifaire 2015 l'étude de la proposition quant au maintien/abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution, transport et équilibrage. Ce suivi a été déposé dans le cadre de la Cause tarifaire 2015 mais à ce jour, n'a pas été l'objet d'une décision. Si le résultat de l'étude de la proposition menait à l'abolition de certains comptes de frais reportés, affectant ainsi le niveau des dépenses d'exploitation, un ajustement ponctuel, positif ou négatif, devrait être apporté au cours de l'exercice d'application de ce changement afin d'en neutraliser les effets sur les trop-perçus et/ou manques à gagner à venir. (Notre souligné)

iv. R-3879-2014, PHASE 3, B-391, page 7

Le tableau suivant illustre donc le point de départ utilisé pour la détermination de l'engagement de Gaz Métro à l'égard du contrôle de ses dépenses pour les exercices 2015 à 2017.

	M \$
Dépenses d'exploitation RA 2014	186,20
Ajustements spécifiques	2,07
Point de départ	188,27

v. R-3916-2014, pièce B-0014, Rapport annuel au 30 septembre 2014, page 3

16	DEPENSES		
17	Dépenses d'exploitation	185 721	186 163
18	Plan global en efficacité énergétique	18 257	18 257
19	Amortissement des immobilisations	96 323	96 157
20	Amortissement des frais reportés	46 906	46 502
21	Fonds vert	25 382	25 382
22	Impôts fonciers et autres	26 208	26 135
23	Impôt sur le revenu	31 714	31 899
24	Total des dépenses	430 513	430 496
25	REVENUS NETS D'EXPLOITATION	136 561	136 611
26	QUOTE-PART		
27	Quote-part du trop-perçu avant impôt		2 499
28	Bonification des associés		27
29	Incentif à l'atteinte du PGEE		1 000
30	Impôt sur le revenu		(949)
31	Quote-part, bonification et incitatif net d'impôt	0	3 578
32	BÉNÉFICE NET RÉGLEMENTÉ	136 561	139 189

vi. R-3879-2014, PHASE 3, B-0208, page 6, Proposition quant au maintien / abolition de chacun des comptes de frais reportés en distribution ainsi que ceux en transport et équilibrage et approche pour leur rémunération. Section 2.8.1 CASEP

2.8.1 Frais reportés relatifs au programme de subvention CASEP (hors base)

Une somme annuelle de 1 M\$ est ajoutée au coût de service et est ainsi perçue à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle afin de constituer une réserve pour le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (« CASEP »). Cette réserve est perçue annuellement à travers les tarifs. La somme de 1 M\$ est réservée dans ce CFR dans le but d'offrir de l'aide financière aux clients qui désirent effectuer des conversions d'une forme d'énergie plus polluante vers le gaz naturel. L'aide financière versée sera payée à même cette réserve. Ce compte est hors base de tarification. Ce traitement est prévu dans le mécanisme incitatif approuvé par la décision D-2007-47 et reconduit dans la décision D-2014-077. Le maintien du

CFR vise à assurer que les sommes perçues dans les tarifs sont exclusivement au bénéfice des clients.

Préambule

(Réf. i., ii., iii., iv. et v) Gaz Métro propose de maintenir les comptes de frais reportés (CFR) tels que ceux relatifs au CASEP, aux programmes PRC/PRCC, aux dépenses du PGEÉ, de même que celui relatif à l'incitatif à l'atteinte du PGEÉ, bien que pour ce dernier il soit proposé de le fusionner avec la portion attribuable aux clients des trop-perçus de distribution. Cependant, la décision reste à venir sur ces questions. De plus, selon la proposition d'allègement, dont le montant a été ajusté de 186,20 à 188,27 M\$ pour inclure les éléments spéciaux, celle-ci n'inclut pas l'incitatif à l'atteinte du PGEÉ de 1 M\$, ni les dépenses du PGEÉ, ni les CFR relatifs au CASEP ou aux programmes PRC/PRCC, comme on peut le constater dans le descriptif du rapport annuel (Réf. v : R-3916-2014, pièce B-0014).

Demandes

1.1. (réf. i.) Puisque l'établissement des CFR se calcule sur les résultats et les coûts réels lors de l'examen du rapport annuel pour les exercices financiers terminés au 30 septembre, veuillez préciser si cet examen sera maintenu sur une base annuelle durant la période d'allègement réglementaire, comme précédemment ?

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

1.2. Par conséquent, compte tenu de la formule d'allègement réglementaire, veuillez confirmer que les suivis concernant l'établissement des CFR suivant seront maintenus lors de l'examen du rapport annuel :

- Incitatif à la performance du PGEÉ de 1 M\$;
- Les résultats du PGEÉ, coûts et m³ économisés;
- CASEP;
- Programmes PRC/PRCC

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

1.3. Concernant l'intégration dans la base de tarification (au début du deuxième exercice subséquent) pour amortissement subséquent sur une période d'un an à même le coût de service de distribution, veuillez confirmer si Gaz Métro en fera la demande au dossier tarifaire annuel pour les comptes de frais reportés suivants :

- Incitatif à la performance du PGEÉ de 1 M\$;
- Les résultats du PGEÉ, coûts et m³ économisés;
- CASEP;
- Programmes PRC/PRCC

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

1.4. Concernant les prévisions budgétaires et prévisions de résultats, veuillez confirmer si Gaz Métro déposera une demande à la Régie lors de son dossier tarifaire annuel pour les éléments suivants :

- Incitatif à la performance du PGEÉ de 1 M\$;
- Budget du PGEÉ : coûts et estimation des m³ économisés;
- CASEP ;
- Programmes PRC/PRCC

Réponse :

Gaz Métro le confirme.

II. Cibles en efficacité énergétique selon la Stratégie énergétique en période d'allègement réglementaire

Références

i. Décision D-2010-116, paragraphe 122

[122] La Régie constate que l'incitatif à la performance de 4 M\$ a été versé pour 2008 et 2009. Les résultats obtenus pour le PGEÉ, en termes d'économie d'énergie, s'élèvent à plus de 28 Mm³ par année depuis 2006. De plus, l'objectif pour 2010 est de 29,7 Mm³. La Régie ne remet pas en question le maintien d'un incitatif à la performance du PGEÉ. Elle juge cependant nécessaire d'actualiser le montant de 24 Mm³ en fonction de l'atteinte des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec. La Régie demande donc au Groupe de travail de revoir à la hausse l'objectif annuel d'économie d'énergie (actuellement fixé à 24 Mm³ de gaz naturel) associé à cet incitatif. (D-2010-116)

ii. Décision D-2014-077, par. 411, 412 et 413

[413] Conséquemment, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans le prochain dossier tarifaire, une proposition pour la mise en place d'un seuil de bonification, variable annuellement, qui soit en lien avec les prévisions du PGEÉ.

iii. Décision D-2014-201, R-3879-2014, Phase 2

10.7 MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA BONIFICATION DE RENDEMENT LIÉE À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[320] À la suite des demandes de la Régie, Gaz Métro propose une nouvelle formule de bonification qui tient compte d'objectifs plus contemporains du PGEÉ. La structure de bonification proposée par Gaz Métro est scindée en trois niveaux volumétriques liés aux objectifs annuels, avec une marge de manœuvre progressive par palier illustrée au tableau suivant :

TABLEAU 7
STRUCTURE DE BONIFICATION PROPOSÉE

Cible Mm ³	- \$	250 000 \$	1 000 000 \$	1 000 000 \$
< 33	0%	87,5%	100%	100%
30	-	26,3	30,0	30,0
31	-	27,1	31,0	31,0
32	-	28,0	32,0	32,0
33 à 36	0%	85,0%	97,5%	100%
33	-	28,1	32,2	33,0
34	-	28,9	33,2	34,0
35	-	29,8	34,1	35,0
36	-	30,6	35,1	36,0
> 36	0%	83,0%	95%	100%
37	-	30,7	35,2	37,0
38	-	31,5	36,1	38,0
39	-	32,4	37,1	39,0
40	-	33,2	38,0	40,0

Source : pièce B-0053, p. 14.

iv. Décision D-2014-201, R-3879-2014, Phase 2, par. 326 et 327

[326] La Régie constate que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur dans la prochaine politique énergétique du gouvernement du Québec.

[327] Dans l'attente de cette nouvelle politique énergétique, la Régie accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro.

v. **Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, De la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec, document de consultation, p. 50**

Au Québec, les responsabilités de l'efficacité énergétique sont partagées entre le Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques et les distributeurs de gaz et d'électricité. En ce qui a trait au défi posé par la lutte contre les changements climatiques, il est clair que le Québec devra revoir ses mécanismes réglementaires et optimiser l'ensemble des moyens d'intervention en efficacité énergétique. (Notre souligné)

vi. **Commission sur les enjeux énergétiques du Québec, De la réduction des gaz à effet de serre à l'indépendance énergétique du Québec, document de consultation, p. 50**

Que représente la cible de 25 % de réduction de gaz à effet de serre

La cible de 25 % de réduction des GES par rapport à 1990, appliquée au secteur de l'énergie, signifie que l'on doit encore diminuer notre consommation d'énergie fossile (pétrole, gaz naturel et charbon) d'environ 23 % par rapport à aujourd'hui. Pour y arriver d'ici à 2020, voici quel niveau d'effort nous devrions réaliser si une seule mesure était appliquée dans chacun des quatre secteurs.

Secteur **résidentiel** :

- Convertir environ 100 000 logements encore chauffés au mazout ou au gaz naturel à l'électricité (sur environ 650 000 logements non chauffés à l'électricité).

Secteur **commercial et institutionnel** :

- Convertir à l'électricité environ 31 000 bâtiments — fermes d'élevage, exploitations agricoles, bâtiments institutionnels, lieux de culte, hôpitaux et écoles.

Secteur des **transports** :

- Retirer de la route ou convertir à l'électricité environ 2,1 millions d'automobiles ou camions légers (tout près de 50 % du parc).

Secteur **industriel** :

- Réduire de plus des deux tiers les émissions de l'industrie de l'aluminium.

vii. **R-3879-2014, Phase 2, B-130, Réponses à la demande de renseignements no 1 du GRAME, R3.2, datée du 14 octobre 2014 :**

Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 M m³ d'économie de la stratégie énergétique

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2006-2015
	(réel) ¹	(prévisionnel) ²	(prévisionnel) ²	(prévisionnel) ²	(prévision)							
	(6 mois)	(6 mois)	(6 mois)	(6 mois)								
PGEE - Gaz Métro	34 540 153	30 413 609	30 964 877	32 042 881	32 110 071	29 487 686	31 630 945	34 641 942	34 103 225	33 333 802	17 956 655	127 006 626
PEE - Gaz Métro	1 963 266	4 420 412	2 032 668	1 784 269	1 509 506	1 867 451	2 530 936	-	-	-	-	18 339 508
PGEE - Gaz/Élec	N/D	N/D	N/D	N/D								
PEE/INT - AEE	N/D	N/D	N/D	N/D								
Total	36 503 418	34 834 021	32 997 545	33 827 150	33 619 577	31 355 137	34 161 881	34 641 942	34 103 225	33 333 802	17 956 655	145 346 134

1 - Les données proviennent des résultats des rapports annuels du PGEE et du PEE. L'année 2005-2006 a été divisée en 2 pour ne considérer que la période du 3er avril au 30 septembre 2006.

2 - Les données proviennent des prévisions d'économie d'énergie 2014-2016 du PGEE (R-3879-2014).

3 - Les données proviennent des prévisions d'économie d'énergie 2011-2017 du PGEE (R-3879-2014).

viii. **R-3837-2013, Phase 2, B-0330, GM-19, Doc. 5, RDDR 3.1, Page 12**

Des consultations publiques sur la prochaine stratégie énergétique du Québec ont eu lieu de septembre à octobre 2013. Gaz Métro a activement participé aux consultations et comprend que

la future politique prendra en considération les recommandations reçues. Gaz Métro attend avec intérêt les orientations et les objectifs du gouvernement afin de connaître les nouvelles cibles.

ix. R-3837-2013, B-0330, GM-19, Doc. 5, RDDR 3.4, Page 13

Réponse Oui, Gaz Métro a déposé un mémoire dans le cadre des consultations de la Commission sur les enjeux énergétiques. À la section 2 du mémoire, Gaz Métro recommande « *de favoriser les conversions des produits pétroliers vers le gaz naturel [...], et de miser sur la complémentarité de l'électricité et du gaz naturel, deux formes d'énergie qui doivent se déployer en fonction de leurs avantages comparés.* » Gaz Métro présentait également l'avantage concurrentiel du gaz naturel à la section 5 du mémoire, y compris pour le marché résidentiel en chauffage.

Enfin, dans la conclusion de son mémoire, Gaz Métro réitérait l'importance d'« *accroître significativement la part du gaz naturel dans le portefeuille énergétique du Québec, en remplacement d'énergies plus polluantes, en ayant recours à des solutions déjà accessibles.* »

Comme indiqué à la réponse à la question 3.1, Gaz Métro comprend que la future stratégie énergétique prendra en considération l'ensemble des recommandations reçues.

Préambule

Durant la période de l'allègement réglementaire de 2015 à 2017, la nouvelle stratégie énergétique sera mise de l'avant par le gouvernement avec de nouvelles cibles de réduction pour notamment le secteur du gaz naturel. À cet égard, la Régie concluait dans sa décision D-2014-201 (réf. iv.), en Phase 2 du présent dossier R-3879-2014, que les objectifs du PGEÉ de Gaz Métro pourraient être revus en profondeur avec la venue de la prochaine stratégie énergétique (par. 326), concluant qu'entre-temps elle accepte la proposition de bonification de rendement liée à l'efficacité énergétique de Gaz Métro (par. 327).

Pour le GRAME, plusieurs préoccupations émergent, à savoir si cette bonification sera modifiée durant la période d'allègement réglementaire entre 2015 et 2017 pour s'ajuster aux objectifs du PGEÉ et à la nouvelle stratégie énergétique et sous quel forum les intervenants qui s'y intéressent pourront assurer un suivi des résultats en ÉÉ du PGEÉ de Gaz Métro en concordance avec cette stratégie et la détermination d'une bonification qui y sera associée.

Le GRAME notait déjà en Phase 2 (réf. viii. et ix) que Gaz Métro a participé aux consultations pour la prochaine stratégie énergétique du Québec et émis des commentaires au gouvernement.

Demandes

2.1. Compte tenu de la proposition d'allègement réglementaire de Gaz Métro, le GRAME souhaite avoir des informations relatives à l'état d'avancement prévu par GM pour ses résultats en m³ économisés sur la période où s'appliquera cet allègement. Seriez-vous en mesure de mettre à jour le tableau *Contribution estimée de Gaz Métro à l'objectif de 350 Mm³ d'économie de la stratégie énergétique* en y ajoutant les prévisions de Gaz Métro sur la période d'allègement réglementaire au-delà de la période se terminant en 2015, soit jusqu'à la fin de 2017 ?

Réponse :

Les budgets du Plan global en efficacité énergétique de Gaz Métro (PGEÉ) ne font pas partie de l'allègement réglementaire. Le PGEÉ ayant été déposé, présenté et discuté dans la phase 2 du présent dossier, la Régie a rendu sa décision D-2014-201 (réf. iii et iv), qui clôt l'analyse dudit PGEÉ pour la Cause tarifaire 2015. La phase actuelle, incluant la proposition d'allègement réglementaire, n'affecte donc pas le PGEÉ actuel ainsi que son budget pour l'année financière 2014-2015 (Cause tarifaire 2015). Gaz Métro soumet que la phase actuelle du dossier ne constitue pas le forum approprié pour discuter de cette question.

Pour les années financière 2016 et 2017, Gaz Métro soumettra son PGEÉ et ses budgets lors des causes tarifaires respectives (à la fin mai 2015 pour le budget 2015-2016) et le GRAME pourra alors en faire l'analyse, apprécier les efforts de Gaz Métro et faire ses recommandations à la Régie.

2.2. (Réf. viii et ix) Depuis votre participation aux consultations pour la prochaine stratégie énergétique du Québec, Gaz Métro a-t-elle eu d'autres informations relatives à une nouvelle cible à atteindre sur la prochaine période de la nouvelle stratégie?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.3. Si oui, de votre avis, Gaz Métro sera-t-elle en mesure d'ajuster ses programmes en EÉ pour atteindre de telles cibles ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.4. (Réf. ii. et iii.) En tenant compte de votre proposition d'allègement réglementaire et des décisions D-2014-077 et D-2014-201 portant sur le calcul de l'incitatif à la performance, veuillez indiquer comment Gaz Métro procéderait d'un point de vue règlementaire lorsque la nouvelle stratégie énergétique du Québec sera déposée par le gouvernement. Plus précisément, si Gaz Métro se retrouvait dans l'obligation ou la nécessité de modifier en profondeur son PGEÉ, de même que de modifier la cible volumétrique annuelle incitative pour l'atteinte de la bonification de 1 M \$ afin de la faire correspondre aux nouvelles prévisions du PGEÉ, est-ce que Gaz Métro ferait une demande spécifique devant la Régie, par exemple lors d'un dossier tarifaire, ou lors d'un dossier générique sur ce sujet ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

2.5. (Réf. viii et ix) Outre la venue d'une nouvelle stratégie énergétique au Québec, Gaz Métro envisage-t-elle de modifier ses programmes du PGEÉ durant la période d'allègement réglementaire, ou d'utiliser d'autres moyens comme le développement des ventes dans le secteur occupé par la chauffe au mazout pour atteindre des objectifs supérieurs en réduction des GES ? Si oui, veuillez indiquer quel est votre plan d'action à court et moyen terme (2-5 ans) ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 2.1.

III. Indices de qualité de service et incitatif à la performance (Pièce B-0209)

Références : B-0209

Préambule

Bien que la méthode de partage et d'allègement proposée soit temporaire, le GRAME est d'avis qu'il y a lieu de créer un pont entre l'ancien mécanisme incitatif, le coût de service et la proposition d'allègement réglementaire afin de s'assurer d'un suivi notamment pour le maintien des résultats en efficacité énergétique, qui ne sont pas pris en compte dans les suivis relatifs aux indices de qualité et d'incitatif à la performance.

Demandes

3.1. En période d'allègement réglementaire et dans l'attente d'un nouveau mécanisme incitatif, Gaz Métro serait-elle favorable à la mise en place d'un indicateur à l'efficacité énergétique, par exemple par la création d'un indice de qualité de service en efficacité énergétique ? (Ce dernier pourrait être déterminé suite à un sondage auprès des utilisateurs des programmes du PGEÉ, et des clients, pour déterminer leurs connaissances des programmes ou leur satisfaction de la gestion des programmes.)

Réponse :

Gaz Métro rappelle que dans sa décision D-2013-106, la Régie ordonnait ce qui suit :

« [389] Pour l'année 2013, la Régie juge qu'il n'est pas approprié que la remise de la portion du trop-perçu à Gaz Métro soit soumise à l'atteinte d'indices de maintien de la qualité de service. L'année en cours est particulièrement avancée pour que cette demande soit pertinente. Gaz Métro devra toutefois présenter de tels indices dans le cadre du dossier d'examen du rapport annuel 2013 de la même façon qu'en 2012.

[390] Pour les années suivantes, la Régie demande à Gaz Métro de présenter, dans les dossiers tarifaires, les indices utilisés dans le cadre du mécanisme incitatif précédent. La remise des trop-perçus sera assujettie aux mêmes modalités que celles établies dans le mécanisme incitatif terminé en 2012. »

Comme demandé par la Régie, les indices de qualité de service applicables pour l'année tarifaire 2016 sont ceux qui s'appliquaient au *Mécanisme incitatif convenu par le groupe de travail à la phase 2 du PEN – R-3599-2006*, aux pages 21 à 28, convenu entre Gaz Métro et les intervenants.

Gaz Métro prévoit réviser les indices de qualité de service en prévision du dépôt d'un prochain mécanisme incitatif. Dans l'intervalle, Gaz Métro ne compte pas proposer de modifications aux indices actuels.

3.2 Advenant la création d'un tel indice, quel mode de calcul du pourcentage de réalisation à partir de l'indice de qualité de service à EÉ Gaz Métro pourrait-elle privilégier pour les conditions d'accès aux trop-perçus ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.

3.3 Advenant la création d'un tel indice, Gaz Métro pourrait-elle envisager d'établir un mode de calcul sous la forme d'une pénalité pour non-atteinte de l'indice de qualité de service à EÉ en situation de manque à gagner ?

Réponse :

Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.